

Règlement ministériel 11 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinster à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Junglinster et Graulinster il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement 70 km/h et 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N11 (PK 14,880 – 16,080) entre Junglinster et Graulinster.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch